

Déclaration REACH

Janvier 2024

LECTA s'acquies des normes requises par le Règlement REACH

Le Règlement européen (CE) n° 1907/2006 (ci-après REACH, acronyme d'enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques) qui est entré en vigueur le 1/06/2007, fait rejaillir sur l'industrie une plus grande responsabilité en matière d'information sur les dangers et les mesures de réduction du risque occasionné par les substances et matières chimiques utilisées. Cela suppose un enregistrement auprès de l'Agence Européenne des Substances et Matières Chimiques (European Chemicals Agency / ECHA) de toutes les substances produites et/ou importées dans l'Union Européenne.

Le Règlement REACH s'applique à toutes les substances chimiques utilisées comme telles, sous forme de mélange ou contenues dans les articles. Le papier, le carton, les étiquettes autoadhésives et l'emballage de nos produits sont considérés comme des « articles » selon REACH.

Enregistrement des substances :

Dans le cas de LECTA, ce Règlement suppose l'obligation d'enregistrer quelques-uns des produits qui sont utilisés dans le processus de fabrication de la pâte kraft blanchie dans son usine de Saragosse.

Les autres produits chimiques utilisés dans le processus de fabrication du papier, aussi bien les papiers couchés, non couchés que spécialités, ne doivent pas être enregistrés par LECTA, mais par le fournisseur correspondant si besoin est. Pour cette raison, nous avons demandé à tous nos fournisseurs une confirmation écrite du respect des obligations que leur impose le Règlement REACH.

LECTA a procédé à l'enregistrement des produits intermédiaires suivants, utilisés dans la fabrication de la pâte, auprès de l'Agence Européenne des Substances et Matières Chimiques (European Chemicals Agency / ECHA), procédure pour laquelle elle répond aux obligations du Règlement REACH avec les numéros d'enregistrement qui figurent ci-après :

Oxyde de calcium	n° 01-2119475325-36-0109
Dioxyde de chlore	n° 01-2119492305-37-0010
Liqueur noire	n° 01-2119541681-41-0004
Liqueur verte	n° 01-2119539462-39-0001
Liqueur blanche	n° 01-2119582793-25-0006

Liste des substances SVHC :

LECTA déclare que, conformément aux informations fournies par les fournisseurs de produits chimiques, les compositions et les processus des produits fabriqués dans les usines de Lecta ne contiennent aucune des substances figurant dans la dernière mise à jour de la liste SVHC (Substances of Very High Concern) du Règlement REACH, dans une quantité supérieure à 0,1 % (w/w), à l'exception de :

4,4'-sulfonyldiphénol (bisphénol S), n° CAS 80-09-1, employé dans plusieurs qualités :

- Papier thermique : Termax TES, Termax TES+, Termax TFS, Termax TC20S.
- Solutions auto-adhésives avec les suivants frontaux du papier thermique : Thermal Eco BPA Free, Thermal Eco DfE BPA Free, Thermal Top FD BPA Free.

LECTA a demandé à tous ses fournisseurs de matières premières et d'additifs de lui confirmer que les produits qu'ils nous fournissent ne contiennent pas plus de 0,1 % des substances de la liste SVHC.

La liste SVHC est actualisée au fur et à mesure et comporte, dans certains cas, de nouvelles extensions, pour lesquelles LECTA veillera à la stricte application des dispositions du Règlement.

• **Annexe XIV** : ...les produits fabriqués par Lecta ne contiennent pas de substances incluses, dans cette annexe, supérieures à 0,1% (w/w).

• **Annexe XVII** : ...les produits fabriqués par Lecta ne contiennent pas de substances incluses, dans cette annexe, supérieures à 0,1% (w/w), à l'exception des complexes adhésifs avec frontal PVC, qui contiennent un phtalate inclus dans l'entrée 52 de cette annexe XVII.

LECTA communiquera au fur et à mesure les étapes franchies dans l'application du Règlement REACH.

Pour toute information complémentaire, n'hésitez pas à contacter notre équipe de vente.

Plus d'information sur l'engagement de LECTA pour le développement durable sur le site Internet www.lecta.com